



POUVOIR JUDICIAIRE

C/4835/2015-4

CAPH/102/2019

DECISION

DE LA COUR DE JUSTICE

Chambre des prud'hommes

DU 5 JUIN 2019

Entre

A _____ SA, ayant son siège _____, appelante de deux jugements rendus par le Tribunal des prud'hommes le 4 avril 2019 (JTPH/157/2019 et JTPH/158/2019), comparant par M^e Vincent JEANNERET et Me Vincent CARRON, avocats, Schellenberg Wittmer SA, rue des Alpes 15bis, case postale 2088, 1211 Genève 1, en l'Étude desquels elle fait élection de domicile,

et

B _____, domicilié _____, intimé, comparant par Me Gabriel AUBERT et Me Martine STÜCKELBERG, avocats, Aubert Neyroud & Stückelberg, rue François-Versonnex 7, en l'Étude desquels il fait élection de domicile.

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 5 juin 2019.

Vu le jugement JTPH/157/2019 rendu le 4 avril 2019 par le Tribunal des prud'hommes dans la cause C/4835/2015-4 opposant B_____ [à] A_____ SA, le Tribunal étant composé de la manière suivante: C_____, président; D_____, juge employeur; E_____, juge salariée; F_____, greffier juriste;

Que ce jugement a été communiqué aux parties le 29 avril 2019;

Vu l'appel formé le 31 mai 2019 par le A_____ SA contre ce jugement;

Vu le jugement JTPH/158/2019 rendu le 4 avril 2019 par le Tribunal des prud'hommes dans la cause C/4835/2015-4 opposant B_____ [à] A_____ SA, le Tribunal étant composé de la manière suivante: C_____, président; D_____, juge employeur; E_____, juge salariée; G_____, greffier;

Que ce jugement a été communiqué aux parties le 30 avril 2019, avec la mention suivante: "annule et remplace notre décision JTPH/157/2019";

Vu l'appel formé le 31 mai 2019 par A_____ SA contre ce jugement;

Attendu que le dispositif des deux jugements litigieux est identique;

Que l'art. 125 CPC permet, pour simplifier le procès, notamment d'ordonner la jonction de causes;

Qu'en l'espèce il se justifie d'ordonner la jonction des deux appels, qui donneront lieu à une seule avance de frais.

* * * * *

**PAR CES MOTIFS,
La Présidente de la Chambre des prud'hommes:**

Ordonne la jonction des deux appels formés contre les jugements JTPH/157/2019 et JTPH/158/2019 rendus le 4 avril 2019 par le Tribunal des prud'hommes dans la cause C/4835/2015-4.

Réserve la suite de la procédure.

Siégeant :

Madame Paola CAMPOMAGNANI, présidente; Madame Chloé RAMAT, greffière.